



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

154/jpr/ctm

**Arrêté du 17 août 2026
portant mise en demeure à la société Potasse et Produits Chimiques SAS
de respecter certaines dispositions
applicables à ses installations sises à Thann**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 4 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société P.P.C, Potasse et Produits Chimiques à Thann,

VU la visite d'inspection du 16 juin 2026,

VU le rapport de l'inspection de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection susvisée,

VU l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoient que *«L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. »* ,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 16 juin 2026 que l'exploitant Potasse et Produits Chimiques SAS, en non-conformité avec les dispositions de l'article 55 susvisé, n'a pas justifié l'implantation des capteurs de détection du chlore dans le stockage de chlore liquide,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

«indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Potasse et Produits Chimiques SAS désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé à Thann, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 reprise ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à Thann.

Article 2 : dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« [...] l'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...] »

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 17 août 2026

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD